**SCOLARISER UN ELEVE AVEC UN AESH**

Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a introduit l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, puis la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014, ont ensuite précisé ce statut.

Les personnels accompagnants assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui.

**L’AESH doit favoriser l’accès à l’autonomie. Elle n’est pas** **une personne dont l’enfant va dépendre.**

**LES MISSIONS DE L’AESH**

1. **Interventions en classe**

Définies en concertation avec l’enseignant

* Vérifier le confort et la sécurité de l’enfant
* Aider à gérer le matériel
* Lire et/ou écrire pour lui …..
* Voir la fiche AESH du dossier MDPH : missions

**L’AESH agit le plus discrètement possible afin de ne pas augmenter sa stigmatisation**

1. **Participation au sorties de classe occasionnelles ou régulières**

Permet à l’enfant de ne pas être exclu des activités sportives ou des sorties contribuant à la mise en œuvre de projets de classe.

1. **L’accompagnement de gestes techniques ne requérant aucune qualification médicale ou paramédicale**

Ex : Mise ou retrait d’attelle

1. **Collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation.**

L’AESH peut participer aux instances concernant le PPS : rencontres avec les parents, ESS.

Il est soumis au même principe de loyauté que n’importe quel personnel.

**LES LIMITES DU RÔLE DE L’AESH**

Il ne peut pas se substituer à l’enseignant et celui-ci doit le guider pour mettre en place la compensation nécessaire à l’élève.

En aucun cas, il ne peut se trouver seul face au choix pédagogiques des adaptations.

**LE FONCTIONNEMENT DE L’AESH**

* **L’arrivée dans l’école**

Voir protocole d’accompagnement d’un élève par un AVS/AESH

* **Le travail quotidien**

Il doit être anticipé par l’enseignant. L’AESH en suivra les consignes et ne peut en aucun cas adapter les situations pédagogiques

Un temps de concertation doit être prévu pour présenter le travail. Un cahier de liaison entre l’AESH et l’enseignant peut s’avérer utile.

**RECOMMANDATIONS ESSENTIELLES**

* On ne guérit pas d’un handicap, on peut seulement **compenser**. L’AESH contribue à cette compensation.
* Il faut aborder le handicap en termes de **potentiel** et non en termes de manque.
* Il est inacceptable d’écarter l’enfant d’une activité. Il faut **trouver l’adaptation** pour qu’il y participe en toute sécurité et réussir.
* Il est indispensable que l’élève respecte **les mêmes règles** que les autres afin de ne pas augmenter sa stigmatisation.
* **Il ne faut pas faire à la place de l’élève** atteint d’une déficience mais trouver des moyens de compensation pour réussir.

En 2 mots

**EXIGENCE ET FAISABILITE**

Et surtout

**Pas de pitié, il n’y a rien de plus dévalorisant**